



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une 5^{ème} ligne de fabrication de papiers sulfurisés au sein de la papeterie exploitée par la Société AHLSTROM SPECIALTIES sur le territoire de la commune de SAINT-SÉVERIN

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle – Dronne en vigueur ;

Vu les actes préfectoraux antérieurement délivrés à la société AHLSTROM SPECIALTIES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Séverin, lieu-dit « Usine du Marchais », dont, notamment, l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 autorisant la société AHLSTROM SPECIALTIES à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de papiers

sulfurisés et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 décembre 2019, du 14 septembre 2020 et du 2 juin 2023 ;

Vu la demande du 18 août 2022 présentée par la société AHLSTROM SPECIALTIES dont le siège social est situé Zone industrielle de l'Abbaye, 364 Impasse Louis Champin, 38780 Pont-Evêque, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de fabrication de papier sulfurisé située sur le site de Saint-Séverin (16390), Usine du Marchais et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 23 août 2023 suite à la demande de compléments formulée par le préfet ;

Vu le caractère complet et régulier de la demande du pétitionnaire susvisée d'avril 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 novembre 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2024 inclus sur le territoire des communes de Saint-Séverin, Nabinaud en Charente, Saint-Paul-Lizonne, Lusignac, Allemans, Comberanche-et-Epeluche, Bourg-du-Bost et Petit-Bersac en Dordogne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 août 2024 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Séverin, Saint-Paul-de-Lizonne, Lusignac, Allemans, Bourg-du-Bost et Petit-Bersac ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur dans le délai imparti pour les formuler ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que des dispositions complémentaires sont imposées et notamment la réalisation d'une étude suivant un délai déterminé pour justifier la compatibilité du milieu récepteur eu égard à la qualité (concentration et flux) des rejets industriels ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AHLSTROM SPECIALTIES SAS (SIRET 352 703 201 00041), dont le siège social est situé Zone industrielle de l'Abbaye, 364 Impasse Louis Champin, 38780 Pont-Evêque, dénommée « l'exploitant », est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Séverin (16390), lieu-dit « Usine du Marchais », une nouvelle ligne de fabrication de papier sulfuré.

1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1

Les installations exploitées sur le site, dans la configuration prenant en compte les installations nouvelles (5^{ème} ligne de production de papier sulfuré, nouvelle tour aérorefrigérante, 2 nouveaux fours de séchage) objet de la demande d'autorisation susvisée, relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédé...)	Caractéristiques des installations du site après modifications	Régime
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles de papier/carton pour une capacité supérieure de 20 tonnes par jour	Fabrication de papier buvard et production de papiers sulfurés	1 ligne de production de papier buvard 5 lignes de production de papiers sulfurés Capacité de production : 350 t/j	Autorisation
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudières, fours de séchage, cogénération	2 chaudières au gaz naturel : SOCOMAS : 17,4 MW LOOS : 16,2 MW Unité de cogénération : 24,7 MW 10 fours de séchage : 5,8 MW Chauffage des locaux : 0,95 MW Groupe électrogène de secours : 1,4 MW Puissance maximale : mode hiver : 49,05 MW (*) mode été : 40,8 MW (*)	Enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédé...)	Caractéristiques des installations du site après modifications	Régime
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3000 kW	3 tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique maximale évacuée : 5054 kW	Enregistrement
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égale à 20000 m ³	Dépôt de pâtes à papier et de bobines de papiers	Quantité maximale susceptible d'être présente : 13.000 m ³	Déclaration
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Peroxyde d'hydrogène à 70 %	Quantité maximale susceptible d'être présente : 33 tonnes	Déclaration

(*) Mode de fonctionnement des installations de production de vapeur :

Mode de fonctionnement	Mode été	Mode hiver
Fonctionnement nominal	Fonctionnement des 2 chaudières du site (LOOS 16,2 MW et SOCOMAS 17,3 MW) ; la 2 nd e en secours ou appoint.	Fonctionnement de la turbine de cogénération ; la chaudière LOOS en secours ou appoint.
Fonctionnement en situation de pénurie de gaz		Fonctionnement de la chaudière LOOS et arrêt de la cogénération

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3610-b relative à la « Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Papeterie ».

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel. En l'absence de disposition particulière, les conditions de remise en état après la cessation d'activité respecteront les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6. Dispositions applicables à l'exploitation des installations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Installations de combustion (Rubrique ICPE n°2910)	Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de fabrication de papiers sulfurisés (Rubrique ICPE n°3610-b)	Arrêté ministériel du 10/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Tours aéroréfrigérantes (Rubrique ICPE n°2921)	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les installations de combustion mentionnées dans le tableau de l'article 1.2. du présent arrêté respectent les dispositions :

- de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- du titre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Forage industriel n°BSS : BSS003LQZU Coordonnées Lambert 93 : X = 485.600 ; Y = 6470.736 Système aquifère des calcaires et sables du Turonien - Coniacien captif Nord-Aquitain	FRFG073	1.664.400 m ³ /an	190 m ³ /h	4560 m ³ /j
Réseau public					4,5 m ³ /j

En cas de défaillance du forage industriel, les prélèvements industriels pourront être réalisés dans le trop plein de la source de la Font du Gour sur le territoire de la commune de Saint-Séverin, après en avoir informé l'inspection des installations classées. Les débits de prélèvement autorisés depuis cette ressource sont de 160 m³/h et 3840 m³/j.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejets

3.2.1 Points de rejets

La conception, l'aménagement et l'implantation des ouvrages de rejets des effluents aqueux respectent les dispositions de l'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019.

Les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°1</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X = 437514.77 Y= 2035209.01</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux industrielles (sulfuration)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel via la lagune incendie de 5 000 m³</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Neutralisation à la soude et éventuellement complément à</i>

	la chaux Traitement supplémentaire dans la lagune avant rejet au milieu naturel par ajout d'un traitement biologique
Milieu naturel récepteur	Canal de l'Epine
Autres dispositions	Sonde de pH asservie aux vannes de fermeture du canal venturi, envoyant les eaux industrielles de sulfuration dans la lagune n°2 pour traitement dans la STEP avant rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 437519.08 Y= 2035216.95
Nature des effluents	Eaux industrielles (STEP MAP)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Station d'épuration physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Canal de l'Epine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 437468.08 Y = 2035467.91
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures (seulement pour le nouveau parking à l'Est)
Milieu naturel récepteur	Canal de l'Epine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 437488.88 Y = 2035317.59
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse sceptiques suivies de filtres à sable
Milieu naturel récepteur	Canal de l'Epine par épandage

»

3.3 Limitations des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les caractéristiques générales de l'ensemble des rejets respectent les dispositions de l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019.

Afin d'être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu naturel récepteur, les rejets d'effluents aqueux respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- Compatibilité avec le milieu récepteur (cf. article 22-2-I)

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril

2005 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé et par les dispositions du SDAGE Adour – Garonne et du SAGE Isle – Dronne en vigueur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude actualisée de la compatibilité des rejets aqueux industriels avec le milieu naturel récepteur, dans la configuration de l'usine modifiée avec l'ajout de la 5^{ème} ligne de production de papiers sulfurisés, prenant en compte une période représentative de l'état du milieu incluant les dernières données disponibles en matière de qualité des effluents aqueux et d'état initial du milieu récepteur, notamment en période d'étiage.

L'étude comprend, également :

- une proposition de valeurs limites de rejets des effluents dans le milieu récepteur (en concentration, en flux et en flux spécifiques en kg/tonne de papiers produite), dont le respect par l'exploitant garantit la compatibilité des rejets avec le milieu naturel récepteur ;
 - une proposition de solution(s) technique(s) à mettre en œuvre, s'il y a lieu, afin de rendre les rejets d'effluents aqueux compatibles avec le milieu naturel récepteur ;
 - un volet réglementaire démontrant les capacités des installations de traitement à épurer les effluents supplémentaires dus à la nouvelle ligne. L'exploitant prendra toutes les mesures complémentaires qui apparaîtraient nécessaires à l'issue.
- Suppression des émissions de substances dangereuses (cf. article 22-2-III) :
- Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.
- Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.
- Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites définies en concentration et en flux par les articles 4.3.9. « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » et 4.3.10 « Flux maximal journalier global » de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019.

Toutefois, une valeur limite en concentration moyenne mensuelle est fixée à 60 mg/l pour le paramètre DBO₅ du rejet STEP MAP et du rejet Sulfurisation.

Par ailleurs, par référence aux dispositions suivantes de l'article 5.6-I de l'arrêté ministériel susvisé du 10 septembre 2020, le débit global des effluents aux points de rejets, après traitement des eaux, ne dépasse pas la valeur annuelle moyenne de 20 m³ par tonne de papier produite.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.4.2 Contrôle des rejets

Les modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux aux points de rejets n°1 et n°2 mentionnés à l'article 3.2.1. du présent arrêté respectent les dispositions de l'article 9.2.3. « Auto surveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 décembre 2019.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Les modalités de surveillance des eaux souterraines respectent les dispositions de l'article 9.2.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019.

3.5.2 Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par arrêté préfectoral.

3.5.3 Surveillance des eaux de surface

Les modalités de surveillance des eaux de surface (Rivière La Lizonne) respectent les dispositions de l'article 9.2.4.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental sécheresse, l'exploitant met en œuvre les mesures définies par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 2 juin 2023.

4. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

En matière de prévention des risques technologiques, l'exploitant respecte les dispositions du Titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019.

Les dispositions de l'article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019 sont complétées par ce qui suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par :

- une bâche à eau d'une capacité minimale de 120 m³ implantée au Sud du site équipée de raccords pompiers en nombre suffisant et réceptionnée par le SDIS 16 ;
- un poteau incendie supplémentaire délivrant un débit minimal de 75 m³/h sous 1 bar alimenté par le forage existant. En aucun cas, ce poteau ne devra débiter en deçà de 60 m³/h sous 1 bar pour être valorisé au titre de la défense incendie. En cas de déficit hydraulique, l'exploitant met en place une capacité d'eau supplémentaire pour pallier cette situation. »

5. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

En matière de prévention et de gestion des déchets, l'exploitant respecte les dispositions du Titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 6 décembre 2019.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

6.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

6.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Séverin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Séverin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Saint-Séverin et Nabinaud pour le département de la Charente, Saint-Paul-de-Lizonne, Lusignac, Allemans, Comberanche-et-Epeluche, Bourg-du-Bost, Petit-Bersac, pour le département de la Dordogne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

6.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Séverin et sera notifié à la société AHLSTROM SPECIALTIES.

Angoulême, le **27 NOV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Nathalie CLARENC